



UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST
UNITE UNIVERSITAIRE A ABIDJAN

NOS OFFRES DE FORMATION LICENCE - MASTER - DOCTORAT

DROIT

DROIT PRIVÉ
DROIT PUBLIC
DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
DROIT ÉCONOMIQUE ET DES AFFAIRES
FISCALITÉ ET DROIT DES AFFAIRES
DROIT DE L'HOMME ET DROIT HUMANITAIRE
DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION
PROFESSIONS JUDICIAIRES

ECONOMIE ET GESTION

POLITIQUE ÉCONOMIQUE
ECONOMIE DU DÉVELOPPEMENT
ECONOMÉTRIE APPLIQUÉE
ECONOMIE INTERNATIONALE
COMPTABILITÉ - AUDIT - CONTRÔLE
BANQUE - FINANCE - ASSURANCE
MANAGEMENT - GRH
MARKETING - STRATÉGIE D'ENTREPRISE
MARKETING - VENTE - ACHAT - LOGISTIQUE
GESTION DES PROJETS

COMMUNICATION

CRÉATION, PRODUCTION
COMMUNICATION DES ORGANISATIONS
EDUCATION AUX MÉDIAS
COMMUNICATION PASTORALE
COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
JOURNALISME ET SOCIÉTÉ
COMMUNICATION DES ORGANISATIONS ET DES TERRITOIRES
EDUCATION AUX MÉDIAS ET À LA COMMUNICATION
MÉDIAS, SOCIÉTÉ ET MUTATIONS
SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PHILOSOPHIE

THEOLOGIE

DROIT CANONIQUE

Abidjan Cocody Rue Sainte Marie - 08 BP 22 Abidjan
Téléphone standard : (225): 22 40 06 50 – Fax : (225): 22 40 06 52
E-MAIL: info@ucaouua.com Site web: www.ucaouua.com



UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST
UNITE UNIVERSITAIRE A ABIDJAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTUDIANTS

Abidjan Cocody Rue Sainte Marie - 08 BP 22 Abidjan
Téléphone standard : (225): 22 40 06 50 – Fax : (225): 22 40 06 52
E-MAIL: info@ucaouua.com Site web: www.ucaouua.com

L'UCAO/UUA

**REGLEMENT INTERIEUR
A L'INTENTION DES ETUDIANTS**

PREAMBULE

Bref historique

L'UCAO, en tant que structure de formation universitaire, a connu plusieurs mutations. Elle apparaît d'abord sous la forme embryonnaire d'un Institut Supérieur de Culture Religieuse (ISCR), inauguré en mars 1969, avec pour mission la formation catéchétique de ses étudiants.

A partir d'octobre 1975, l'ISCR est devenu l'Institut Catholique de l'Afrique de l'Ouest (ICAO). La vocation de formation universitaire commence ainsi à s'affirmer.

En 1995 naît le projet de création d'une Université Catholique à l'échelle sous-régionale. Ce projet de création fut adopté par les Évêques de la Conférence Épiscopale Régionale de l'Afrique de l'Ouest (CERAO), et à l'issue de l'Assemblée Plénière du 1^{er} au 6 février 2000, fut créée l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest répartie sur 07 pays de la sous-région (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Sénégal et Togo).

L'Unité Universitaire à Abidjan (UUA) comprend : une Faculté de Théologie, une Faculté de Philosophie, une Faculté de Droit Civil, un Institut Supérieur de Droit Canonique, un Institut Supérieur de Communication et, depuis la rentrée académique 2014-2015, un Institut d'Économie et de Gestion.

Les objectifs à atteindre

Considérant le souci de donner aux étudiants une solide formation intellectuelle, culturelle, spirituelle et morale ;

Considérant la mission d'éducation et de formation à l'excellence, dans l'acquisition du savoir ;

Considérant la nécessité d'offrir aux étudiants un cadre d'études approprié où règnent les valeurs telles que l'entraide dans un esprit d'équipe, la bonne conduite, le respect mutuel et la discipline ;

Les autorités de l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest/Unité Universitaire à Abidjan (UCAO/UUA) soumettent les étudiants inscrits dans cette université au Règlement Intérieur Disciplinaire suivant :

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Frais d'inscription

Aucun étudiant n'est admis en classe, à la rentrée, sans s'être acquitté des droits d'inscription.

Article 2 : Frais de scolarité

Les frais sont versés en cinq (05) mensualités dont le montant varie suivant le niveau de formation sollicité.

Aucun étudiant n'est admis à passer les examens de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} session du 1^{er} ou 2^{ème} semestre s'il ne s'est pas acquitté des frais d'inscription et de la totalité des frais de scolarité.

Les diplômes ne sont pas délivrés aux étudiants qui n'ont pas versé l'intégralité des frais d'inscription et de scolarité.

La personne (morale ou physique) qui répond de l'étudiant est tenue du paiement de tous les frais engendrés par la formation de celui-ci.

L'UCAO/UUA ne verse ni subsides ni bourses d'études aux étudiants.

Les frais de santé et d'éventuels voyages organisés à l'occasion de la formation sont à la charge des étudiants eux-mêmes, sans aucune distinction de statut.

Article 3 : Utilisation des données à caractère personnel

Les données recueillies durant l'inscription seront utilisées, exclusivement dans les cas suivants: le contrôle des effectifs, le suivi du parcours académique de l'étudiant, le contrôle du droit d'accès à l'enceinte de l'Institution, l'établissement de documents académiques et administratifs.

Tout autre usage de ces données sera sujet à l'accord préalable de l'étudiant concerné.

Article 4 : Droit d'accès à l'enceinte de l'UUA

Ont accès à l'enceinte de l'UCAO/UUA les étudiants effectivement inscrits, ayant achevé la procédure d'inscription, qui justifient de la détention d'une carte d'étudiant de l'année académique en cours, ou d'une autorisation d'accès dûment signée. La carte d'étudiant(e) est une propriété exclusive de l'UCAO/UUA. Elle n'est délivrée qu'à l'étudiant(e) régulièrement inscrit(e). Toute utilisation frauduleuse expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

N'ont pas accès à l'enceinte de l'établissement ceux qui sont frappés de sanction disciplinaire ou qui n'ont pas achevé leurs formalités d'inscription.

Article 5 : Assiduité aux cours

L'étudiant régulièrement inscrit à l'UCAO/UUA est tenu d'être présent à tous les cours, conférences, travaux dirigés et stages prévus pour sa formation.

Une absence de deux (02) jours ou plus est soumise à une autorisation écrite dont la demande est adressée au Doyen ou au Directeur des études de chaque Faculté ou Institut. Une telle demande est déposée au moins 72 heures à l'avance pour être prise en compte.

Article 6 : Horaires des cours

Le matin, les cours commencent à 08H et prennent fin à 11H45, après une pause de 15 mn de 9H45 à 10H00. Dans l'après-midi, les cours commencent à 14H00 et finissent à 16H45, après une pause de 15 mn, de 15H45 à 16H.

Tout étudiant arrivant en salle de cours entre 08H10 et 08H30 ou entre 14H10 et 14H 30 est considéré comme retardataire et devra se justifier auprès de l'administration de l'UER. A partir de 8H30 et 14H30 l'étudiant est réputé absent et n'est pas admis en salle de cours.

Article 7 : Les conditions de la réussite

La réussite intellectuelle exige un effort réel du point de vue de la gestion du temps, dans un climat de sérieux et de discipline personnelle.

Cela implique un sens de rigueur et de responsabilité qui se traduit par le respect et l'écoute diligente des professeurs, ainsi que par l'esprit d'ouverture et de collaboration solidaire avec les autres étudiants de l'UCAO/UUA.

C'est pourquoi l'utilisation des téléphones portables est strictement interdite aux heures des cours magistraux et des travaux dirigés, dans les amphithéâtres et dans les salles de classe.

Article 8 : Les regroupements autorisés

Les étudiants de l'UCAO/UUA au niveau des Facultés et Instituts, sont organisés en sections de 25 à 30 étudiants.

Chaque section est dirigée par trois responsables chargés de veiller à la discipline du groupe. Ces délégués – comme on les appelle communément – sont tenus de cultiver chez leurs camarades l'envie et le zèle de réussir.

Ils doivent rendre compte périodiquement à leur Doyen ou Directeur des difficultés rencontrées par leurs camarades pour faire aboutir leur mission.

II- DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

2 .1 GENERALITES

Article 9 : La bonne conduite

Il est exigé de l'étudiant inscrit à l'UCAO/UUA, un comportement digne et exemplaire, tant au plan des habitudes vestimentaires qu'au plan du langage verbal et des attitudes communautaires.

Il doit faire usage du campus universitaire avec soin, en évitant de le salir par des papiers et tous autres déchets qu'il doit impérativement jeter dans les poubelles prévues à cet effet.

Une fois revêtu de l'uniforme de l'UCAO/UUA, partout où il passe, l'étudiant de l'UCAO/UUA doit éviter de choquer l'opinion publique par son inconduite, sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : La tenue vestimentaire

Pour avoir accès aux salles de cours et aux amphithéâtres, le port de l'uniforme est exigé en toutes circonstances aux étudiants laïcs.

Aucun étudiant laïc ne peut prendre part aux Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Examens 1^{ère}, 2^{ème} sessions et Conférences, sans l'uniforme exigé.

Article 11 : Tenue vestimentaire des filles

En ce qui concerne les filles, sont interdites, dans l'enceinte de l'établissement, au cours de l'année académique, toutes tenues fantaisistes qui ne respectent pas la ligne exigée, comme :

- Les casquettes ;

- Les vêtements décolletés ;
- Les tenues laissant apparaître le ventre, le dos et la poitrine ;
- Les tenues laissant apparaître les dessous et les bayas (perles) ;
- Les chemisiers qui ne dépassent pas la ceinture du pantalon ou de la jupe ;
- Les chemises non adaptées au port de la cravate ;
- Les jupes courtes au-dessus du genou, les jupes avec une longue fente ;
- Les pantalons taille basse ;
- Les chaînes visibles au pied ;
- Les sandales ou les sandalettes ;
- Les coiffures extravagantes ou multicolores ;
- Les piercings ;
- Les chaussures de couleurs fantaisistes qui ne sont pas en harmonie avec l'uniforme ;
- Les grosses lunettes fumées.

Article 12 : Tenue vestimentaire des garçons

Pour les garçons, sont interdits en toutes circonstances, au cours de l'année académique, dans l'enceinte de l'établissement :

- Les casquettes ;
- Les cheveux tressés ou ébouriffés ;
- Les boucles d'oreilles ;
- Les piercings ;
- Les pantalons « Bad boy » ;
- Les sandales ou les sandalettes ;
- Les chemises non adaptées au port de la cravate ;
- Les chaussures de couleurs fantaisistes qui ne sont pas en harmonie avec l'uniforme ;
- Les grosses lunettes fumées.

Article 13 : Tenue agréée

Eu égard à tout ce qui précède, tout(e) étudiant(e) a, par conséquent, pris bonne note que l'uniforme agréé est celui reconnu par l'Université : **un ensemble costume, de couleur bleu nuit, avec une chemise blanche, manche longue, dotée d'un col à cravate, pour tous les étudiants laïcs, garçons comme filles, de tous les Instituts et Facultés.**

Pour les filles, est autorisé le port d'un pantalon normal ou d'une jupe longue.

La tenue est convenablement ajustée et la cravate correctement nouée, depuis la maison et non devant le portail ou dans la cour de l'établissement. Elles ne peuvent être enlevées ni défaits, une fois le portail franchi.

Article 14 : Chaussures agréées

Pour les étudiants garçons, il est retenu une paire de souliers (noirs ou marron) ; et pour les étudiantes, les ballerines (noires, marron ou autre couleur en harmonie avec l'uniforme).

L'accès à l'Université est refusé à tout(e) étudiant(e) qui n'a pas respecté les consignes de cette bonne tenue vestimentaire, tant dans la confection que dans le port de l'uniforme.

Article 15 : Tenue vestimentaire des prêtres et religieux

Les prêtres, les religieux, les consacrés et autres personnes engagées doivent se distinguer par l'uniforme de leur congrégation ou tous autres insignes dus à leur statut, les distinguant des personnes laïques.

Article 16 : Du comportement général de l'étudiant(e) à l'intérieur de l'UCAO/UUA

Les étudiants ont l'obligation :

- De respecter les orientations morales fondamentales de l'UCAO/UUA ;
- De respecter la religion et les opinions personnelles ;
- De respecter les bonnes mœurs et les valeurs morales exigées par une Université catholique ;
- De respecter l'environnement, tant au plan de l'hygiène personnelle que de la propreté générale ;
- De ne pas manger et boire dans les amphithéâtres et les salles de travaux dirigés ;
- De ne pas utiliser les toilettes pour des usages autres que ceux qui leur sont habituellement destinés ;
- De ne pas parler à haute voix aux abords de la chapelle aux heures d'offices religieux ou à proximité des chambres d'internat ;
- De ne pas faire usage de stupéfiants, de drogue, ni de cigarette dans l'enceinte de l'UCAO/UUA ;
- De ne pas introduire dans l'Université des tracts, des armes d'auto-défense ou d'agression, ou tout autre objet pouvant occasionner ou provoquer des désagréments tant aux personnes qu'à l'environnement ;
- De respecter les autorités de l'UCAO/UUA, les professeurs, les membres de l'Administration, les agents de maintien d'ordre et tout autre usager de l'UCAO/UUA. Tout contrevenant est passible de sanction.

Article 17 : Des associations estudiantines

Il est interdit aux étudiants de l'UCAO/UUA de tenir entre eux des réunions et des manifestations à caractère politique, syndical ou religieux.

Les responsables et initiateurs de groupes de revendication et de grève seront exclus de l'établissement et poursuivis, au besoin, devant les juridictions compétentes.

Seules sont autorisées les associations estudiantines ayant reçu l'approbation du Conseil de Présidence de l'UCAO/UUA.

2.2 Contrôles continus et Examens

Article 18 : Présentation et attitude des étudiants dans les salles de contrôles et d'examens

Pour les examens, les candidats doivent se présenter impérativement dans la salle de composition à 07H15 pour les épreuves de la matinée et à 13H15 pour celles de l'après-midi, munis de leur pièce d'identité, en l'occurrence **la carte d'étudiant**.

Aucun candidat ne sera admis en salle d'examen 15 minutes après que les sujets aient été communiqués aux étudiants déjà installés.

Ils devront se rendre à la place qui leur sera indiquée par les surveillants. En cas de refus d'occuper la place désignée, le candidat sera exclu de la salle d'examen.

Les téléphones portables sont strictement interdits. Ils doivent être éteints et déposés avec les affaires personnelles du candidat. La simple détention d'un téléphone portable sur le candidat ou sur sa table constitue une tentative de fraude à l'examen. Il en va de même pour la détention de tout document se rapportant aux cours ou à l'épreuve ou de tout autre matériel, sauf si autorisé.

Article 19 : Des fraudes

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen relève du Conseil de discipline.

Toute sanction prononcée par le Conseil de discipline dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne, pour l'intéressé, l'annulation de l'épreuve correspondante. Les décisions du Conseil de Discipline feront l'objet de publication portée au Tableau d'affichage.

Article 20 : Présentation et utilisation des copies d'examen

Les candidats devront utiliser exclusivement les feuilles de composition et de brouillon fournies par leur Faculté. En cas d'erreur et s'ils désirent reprendre leur composition sur une nouvelle feuille, les candidats pourront demander une autre feuille au surveillant, qui barre très lisiblement celle qui a été abandonnée en y apposant **la mention « annulé »**.

Chaque candidat doit remplir correctement l'entête de sa copie. Ni celle-ci, ni éventuellement les intercalaires ne devront être signés ou comporter une quelconque indication permettant d'identifier l'auteur de la copie.

Seuls les surveillants sont habilités à coller les copies des étudiants, après vérification de leur identité.

Après déchetage, les copies anonymes seront annulées.

Article 21 : L'émargement de la liste de présence

Chaque candidat doit émarger la fiche de table pendant l'épreuve, lors du contrôle d'identification effectué par les surveillants.

Les candidats quittant la salle d'examen, à la fin de l'épreuve, doivent remettre leurs copies au surveillant après avoir, bien entendu, émargé la liste d'appel prévue à cet effet.

Article 22 : Pendant le déroulement des épreuves

Aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant l'expiration de la moitié des heures de composition.

S'il y a une urgence, ne peut sortir qu'un seul étudiant à la fois pour une durée de 05 mn.

Tout candidat sortant définitivement de la salle, après avoir rendu sa copie, ne peut y revenir ni communiquer avec les autres étudiants encore présents dans la salle d'examen pour quelque motif que ce soit.

Article 23 : Des feuilles de brouillon

Les candidats sont tenus de rendre leurs copies contenant obligatoirement les brouillons qui leur ont été distribués, sous peine d'invalidation de la copie de composition.

Article 24 : Les réclamations

Après la proclamation des résultats, les étudiants disposent de 72 heures ouvrables pour déposer leurs réclamations. Aucune réclamation n'est prise en compte au-delà de ce délai.

Les réclamations doivent être effectuées par les étudiants eux-mêmes, signées de leur main et non par un tiers, fût-il un parent.

Les réclamations qui ne tiendront pas compte des rubriques indiquées sur la fiche ne seront pas prises en compte.

III- DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Large diffusion du Règlement Intérieur

A l'inscription, une copie du Règlement Intérieur sera remise à l'étudiant(e) ou à ses parents ou tuteurs.

Une fiche d'engagement indiquant que l'étudiant adhère au respect scrupuleux des dispositions du Règlement Intérieur, cosignée par l'étudiant, ses parents ou tuteurs, accompagne obligatoirement le dossier d'inscription.

Article 26 : Des sanctions

Les dispositions des articles précités doivent être respectées sans aucune restriction, et tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires.

En cas de récidive, l'étudiant réfractaire encourt le risque d'une exclusion définitive de l'UCAO/UUA.

Article 27 : Mise en application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de la rentrée académique 2016-2017.

Abidjan, le 16 juin 2016

Le Sénat de l'UCAO/UUA